

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1844.

RAPPORT fait par M. LYS, au nom de la section centrale (1), chargée d'examiner le projet de loi relatif à une importation de sucre effectuée postérieurement à la mise à exécution de la loi du 4 avril 1843 (2).

MESSIEURS,

Le projet de loi vous présenté par le Gouvernement, tend à soumettre au droit d'accise d'après les lois antérieures à celle du 4 avril dernier, une importation de sucre faite par le navire *Fama Cubana*, quoiqu'il ne soit arrivé au port d'Anvers que le 3 juillet suivant.

Les motifs vous exposés consistent en ce que le navire a été retardé dans son voyage, par des circonstances de force majeure dont la preuve a été fournie, au point que plusieurs autres bâtiments partis après lui de la Havane, sont entrés à Anvers dans le courant du mois de mars 1843.

Ce projet soumis à l'examen des sections,

La première l'a rejeté à l'unanimité, par le motif que son adoption consacrerait un précédent très dangereux ;

La seconde l'a rejeté de même, sauf qu'un membre l'adopterait s'il lui était prouvé qu'il n'admet pas de rétroactivité.

La majorité de la 3^e section l'a rejeté, se fondant sur l'insuffisance des motifs,

(1) La section centrale était composée de MM. VITAIN XIII, président. VAN DEN STEEN, DE VILLEGAS, DUVIVIER, DE RENESSE, DE MELSTER, et LYS, rapporteur.

(2) Projet de loi, n° 159.

car ici les armateurs n'ont fait aucune perte : l'État leur assurerait un bénéfice que le hasard leur a enlevé. Elle ajoute que la loi n'ayant fait aucune réserve ni exception, l'argument tiré de celle du 3 janvier 1839, sur les céréales, qui établissait un délai plus long pour les navires dont l'arrivée avait été retardée, ne peut recevoir ici aucune application

La 4^e section a repoussé le projet à l'exception d'un membre qui s'est abstenu. Elle ne peut admettre que le trésor puisse renoncer à ses droits à cause d'événements de force majeure; ce précédent serait contraire aux intérêts bien entendus de l'État.

Les approvisionnements se font souvent pour éluder l'application d'une nouvelle loi d'impôt; les mauvaises chances en pareil cas doivent être supportées par le commerce qui profite des chances favorables.

La 5^e et la 6^e section ont adopté le projet, sans que leur procès-verbal contienne aucun motif.

Après avoir donné le résultat de l'examen des sections, il me reste à vous faire connaître les motifs qui ont engagé la section centrale à repousser le projet. Cinq membres l'ont rejeté, deux se sont abstenus.

Elle a considéré que les armateurs ne faisaient aucune perte; ils restent seulement privés d'un bénéfice. Ils avaient l'espoir d'arriver avant l'époque où la loi serait en vigueur; les hasards de mer en ont décidé autrement. Elle n'a pas cru que le législateur puisse lui-même consacrer un principe, qui tendrait directement à diminuer le produit de l'impôt qu'il a cru nécessaire d'augmenter.

Elle n'a pu partager l'opinion du Gouvernement, que la mesure proposée se trouvait consacrée en principe dans une disposition d'une loi antérieure. Si la loi du 3 janvier 1839, sur les céréales, a admis une exception en augmentant d'un mois le délai accordé pour les navires dont l'arrivée aurait été retardée par des accidents de mer ou de force majeure, il semble démontré, au contraire, qu'à l'occasion de la loi du 4 avril 1843, on avait de justes motifs pour ne pas consacrer pareil principe: aussi, cette loi n'a-t-elle établi aucune exception.

Un arrêté royal du 8 octobre 1842 a refusé la sanction du projet de loi adopté par les deux Chambres, relatif à une restitution de droits d'accises sur les vins. Remarquez, Messieurs, qu'il s'agissait seulement d'accorder cette faveur pour les vins existants sous crédit à terme; il y avait alors perte réelle bien établie pour le marchand de vin, ici il n'y a pour l'armateur qu'une privation de bénéfices; et nous croyons que l'État ne peut renoncer à ses droits, sans consacrer un précédent qui favoriserait les spéculations contre l'application d'une nouvelle loi d'impôts légalement promulguée.

Le rapporteur,

LYS.

Le président,

V^{te} VILAIN XIII.